

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 13 octobre 2000



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2000/080

Portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins traînants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage et La Flotte-en-Ré, département de la Charente-Maritime.

(Modifié par l'arrêté n° 2016/009 du 28 janvier 2016)

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU les articles 131-13, 1° et R610-5 du code pénal ;
- VU la loi du 20 décembre 1844 relative à la protection des câbles sous-marins ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU l'avis formulé par la société Electricité de France ;
- VU l'avis formulé par la société France Télécom ;
- VU l'avis formulé par le syndicat des eaux du département de la Charente-Maritime ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 22 octobre 1997 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de la présence de câbles électriques et téléphoniques desservant l'île de Ré, il est interdit à tout navire ou embarcation de mouiller, chaluter, draguer et de faire usage d'engins traînants sur le fond ou de mouiller des engins dormants dans la zone définie ci-après :

- limite Nord : ligne joignant le fort de la Prée, sur l'île de Ré, au feu d'entrée du port du Plomb ;
- limite Est : ligne suivant la côte continentale depuis le feu d'entrée du port du Plomb jusqu'à l'enracinement du môle d'escale du port de La Rochelle-La Pallice ;
- limite Sud : ligne partant de l'enracinement du môle d'escale du port de La Rochelle-La Pallice et suivant celui-ci sur une longueur de 880 mètres puis joignant l'enracinement du pont de l'île de Ré ;
- limite Ouest : ligne suivant la côte de l'île de Ré, depuis l'enracinement du pont de l'île de Ré jusqu'au fort de la Prée.

Cette zone est reportée sur la carte en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 2 : *(Modifié par l'arrêté n° 2016/009 du 28 janvier 2016)*

Le mouillage des navires est toutefois autorisé dans un rayon de 0,5 mille, centré sur :

- le feu d'entrée du port du Plomb ;
- le feu d'entrée du port de Rivedoux.

Par ailleurs, l'interdiction de la pose d'engins dormants ne s'applique pas pour la pêche à la seiche, entre le 1er mars et le 31 mai, au Nord d'une ligne joignant la pointe du Purais (côté Ile de Ré) à la table d'orientation sur le blockhaus de l'Houmeau (côté continent).

Ces zones sont reportées sur la carte en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 3 : Tout navire ou embarcation qui aura mouillé par suite de circonstances de force majeure dans la zone définie à l'article 1^{er} et qui sera dans l'obligation d'abandonner son mouillage devra baliser celui-ci à l'aide d'un orin et d'une bouée visible en surface.

Cette obligation ne s'applique pas aux navires ayant mouillé dans les zones définies à l'article 2.

Article 4 : L'interdiction de mouillage ne s'applique pas aux navires d'une jauge brute inférieure à 5 tonneaux à condition qu'ils utilisent un poids ou une gueuse à l'exception de toute ancre ou grappin.

Article 5 : L'interdiction de mouillage ne s'applique pas aux concessionnaires du domaine public maritime lorsqu'ils mouillent à proximité de leur concession ou de leur établissement.

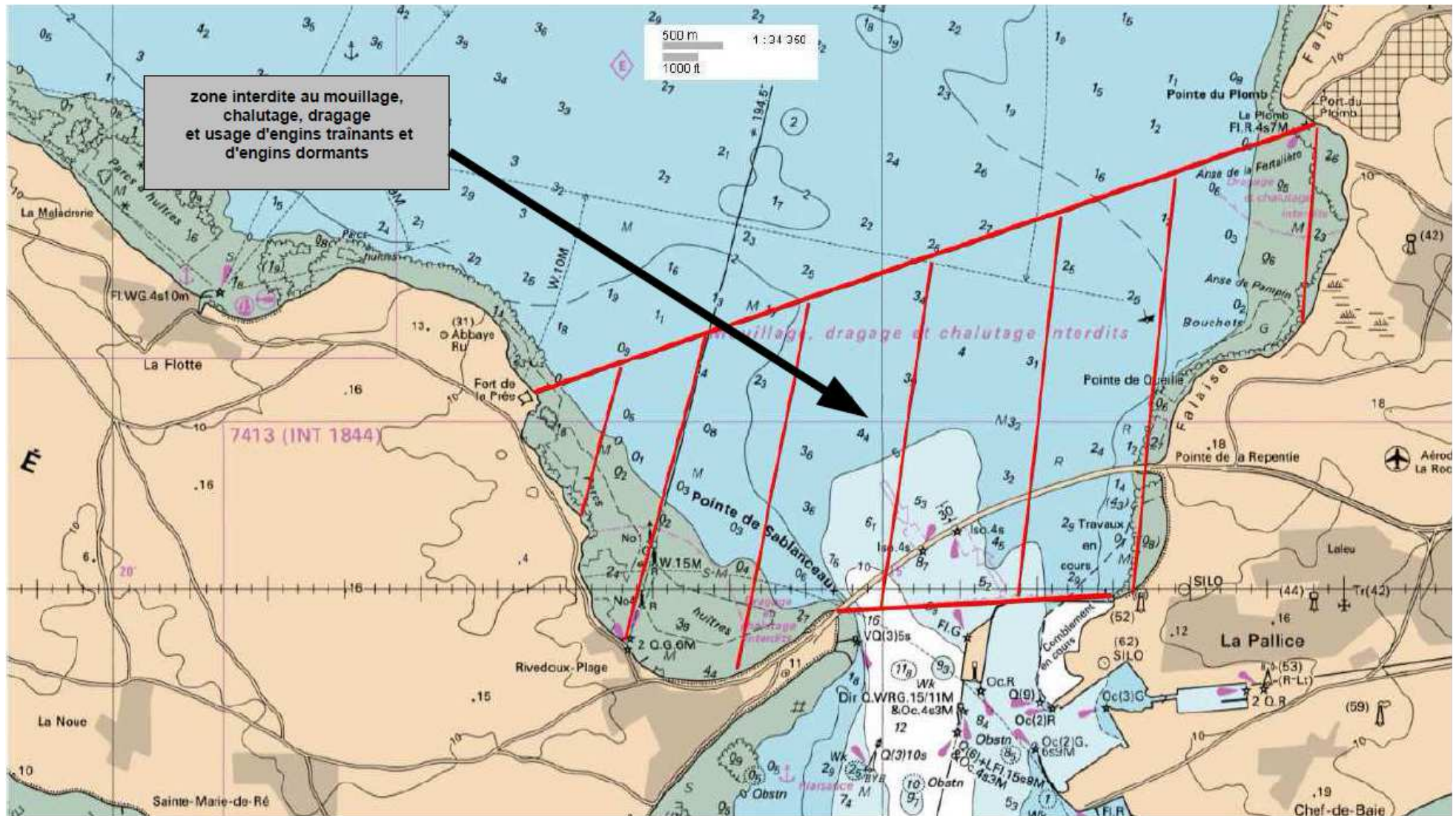
Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

Article 7 : L'arrêté n° 02/74 du 15 janvier 1974 relatif au même objet que le présent arrêté est abrogé.

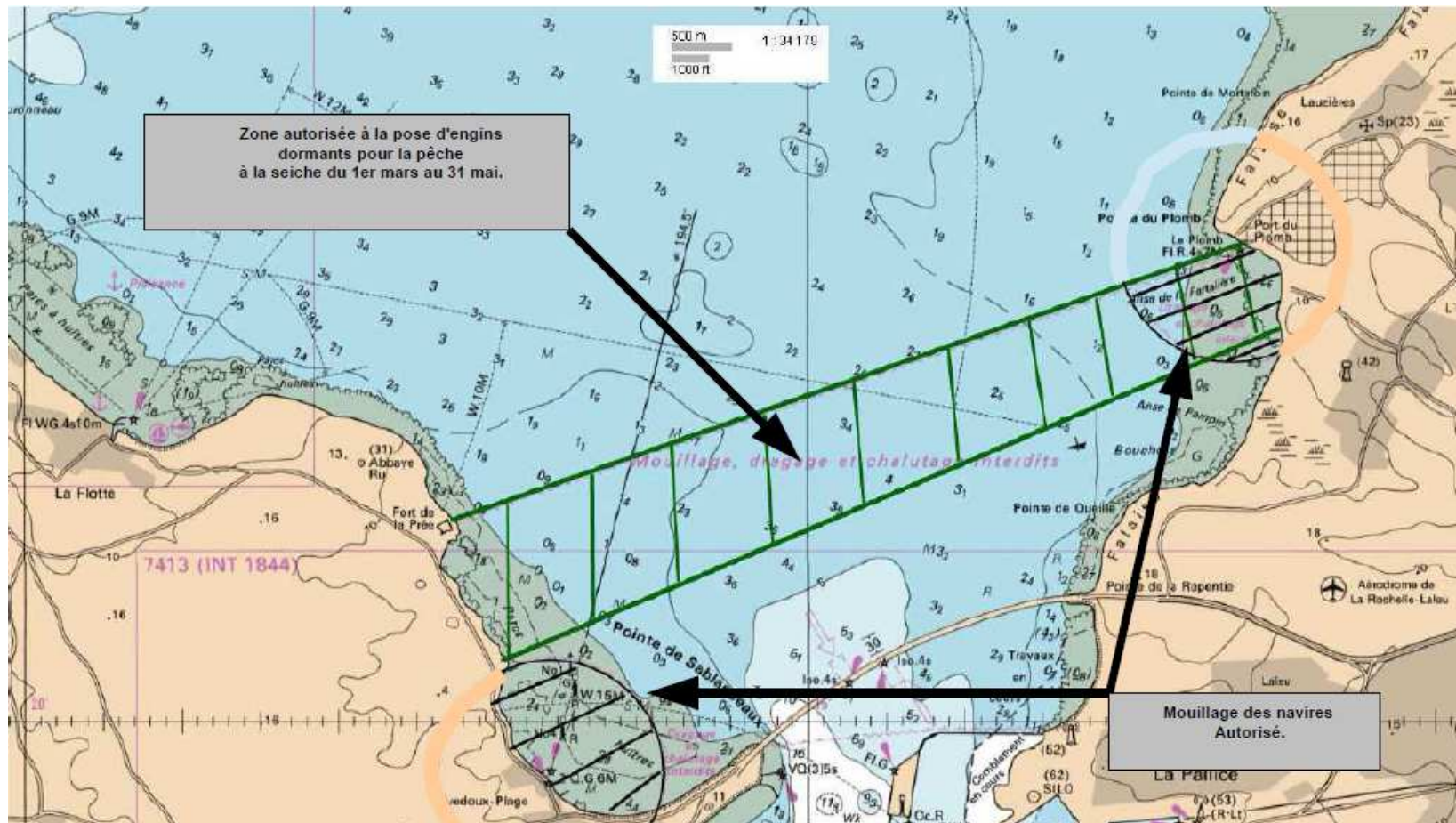
Article 8 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime, les officiers, fonctionnaires et agents chargés de la police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs par voie d'affichage.

Le vice-amiral Jacques Gheerbrant
Signé : Jacques Gheerbrant

ANNEXE I à l'arrêté n° 2000/080 du 13 octobre 2000
(Modifié par l'arrêté n° 2016/009 du 28 janvier 2016)



ANNEXE II à l'arrêté n° 2000/080 du 13 octobre 2000
Zones faisant l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 2
(Modifié par l'arrêté n° 2016/009 du 28 janvier 2016)



DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Charente-Maritime (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- CRPMEM Poitou-Charentes
- DDTM Charente-Maritime (DML) (pour affichage)
- DIRM SA
- CROSS Etel
- Capitainerie du port de La Rochelle (pour affichage)
- Capitainerie du port de La Flotte-en-Ré (pour affichage)
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- SDIS Charente-Maritime
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT (OPSCOT – INFONAUT)

COPIES :

- AEM : RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).